

Arrêt

**n° 42 239 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 17 octobre 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire délivrée sur la base d'une attestation d'admission à l'Université libre de Bruxelles.

Le 4 novembre 2009, il s'est présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a produit une attestation d'inscription à la CVO – Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

1.2. En date du 1^{er} décembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 4 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [x] article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi : l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 17/10/2009. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire estampillée « B1 + B3 – ULB », le visa ayant été délivré sur production d'une attestation d'admission à l'ULB. A ce jour, l'intéressé n'a pas produit l'inscription définitive de l'ULB indispensable à la délivrance de la carte A et ce, alors que les inscriptions sont définitivement clôturées. En lieu et place, il fournit une inscription dans la section « français » d'une asbl néerlandophone à raison de 12h par semaine, non seulement en l'absence de tout document de l'ULB attestant d'une exclusion pour insuffisance de connaissance de la langue ou de document de l'ULB prouvant la nécessité de suivre une telle formation au préalable et de toute lettre de motivation assortie d'un plan d'études ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 99 et 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle expose qu' « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, le requérant a produit une attestation d'admission à l'ULB ; Il s'est vu délivrer une autorisation de séjour provisoire, étant entendu qu'il devait produire, dans les quatre mois de son inscription en Belgique, une attestation d'inscription définitive [...] ».

Elle soutient qu' « Il importe de constater que les dispositions légales et réglementaires applicables au séjour des étudiants n'exigent nullement que cette attestation d'inscription définitive émane du même établissement d'enseignement que celui d'où provenait l'attestation d'admission produite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire ; les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 consacrent d'ailleurs la délivrance « automatique » d'une autorisation de séjour à qui réunit les conditions que ces dispositions prévoient, sans aucun égard à l'orientation d'étude choisie (mais pour autant que l'attestation d'inscription émane d'un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics et qu'elle concerne un enseignement de plein exercice) ».

Elle fait valoir également que « La partie adverse reconnaît d'ailleurs de manière certaine la possibilité qu'avait le requérant de produire une attestation d'inscription définitive émanant d'un autre établissement d'enseignement que l'ULB puisque ce qu'elle reproche à l'intéressé, ce n'est pas de s'être inscrit à des cours de néerlandais (lesquels constituent des cours préparatoires prévus à l'article 58, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980) mais

bien de ne pas avoir produit, en plus de l'attestation d'inscription définitive à ces cours, un document émanant de l'ULB et « attestant d'une exclusion pour insuffisance de connaissance de la langue » ou « prouvant la nécessité de suivre une telle formation au préalable », ni de « lettre de motivation assortie d'un plan d'études » ; Or, la production de tels documents n'est ni stipulée dans les articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, ni dans les articles 99 à 104 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ; certes, une circulaire du 1^{er} septembre 2005 fait bien état de l'exigence de production d'une « lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire », cette exigence ne concernant que les étudiants désireux de se voir autoriser (sic) au séjour sur base d'une inscription dans un établissement d'enseignement privé, hypothèse que ne rencontre pas le cas d'espèce ; cette circulaire n'est d'ailleurs pas invoquée par la partie adverse à l'appui de l'acte attaqué, celui-ci étant fondé sur les articles 7, al. 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et 100 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 » et, en déduit, citant une jurisprudence du Conseil de ceans, « [...] qu'en exigeant du requérant qu'il produise un document émanant de l'ULB et « attestant d'une exclusion pour insuffisance de connaissance de la langue » ou « prouvant la nécessité de suivre une telle formation au préalable » ainsi qu'une « lettre de motivation assortie d'un plan d'études », la partie adverse ajoute une condition à la loi, ce que l'article 58 de la loi proscribit [...] ». Elle ajoute que « [...] cette exigence paraît de pure forme puisque l'absence de maîtrise suffisante du français avait été relevée par le poste diplomatique belge à Casablanca dès l'introduction par le requérant de sa demande d'autorisation de séjour [...] ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1^{er}, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une attestation d'admission dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 59, cette attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice et elle ne peut porter sur un enseignement à horaire réduit que si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

En l'occurrence, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire, sur la base d'une attestation d'admission à l'Université libre de Bruxelles, et arrivé sur le territoire belge, a produit, en vue de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription à l'Institut CVO Lethas, établissement dispensant des cours de langues, dans le cadre d'un enseignement à horaire réduit.

Le Conseil rappelle qu'au termes de l'article 59, alinéa 2 et 3, de la loi, « l'attestation requise certifie que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » et que « Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ». Il considère que les termes de ces dispositions et leur ratio legis impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il appartenait au requérant d'introduire une demande de changement de statut, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles il n'était plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé et justifiant que l'enseignement à horaire réduit qu'il comptait suivre constituerait son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein d'exercice.

Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision querellée, et notamment, en l'absence de cette information et de cette justification, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision querellée, sur les motifs que le requérant n'avait pas produit l'inscription définitive de l'Université libre de Bruxelles ou « toute lettre de motivation assortie d'un plan d'études ».

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré de l' « absence de tout document de l'ULB attestant d'une exclusion pour insuffisance de connaissance de la langue ou de document de l'ULB prouvant la nécessité de suivre une telle formation au préalable » présente un caractère surabondant, les motifs tirés du défaut de production de l'inscription définitive de l'Université libre de Bruxelles ou de « toute lettre de motivation assortie d'un plan d'études » motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS